



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

**relative à la demande d'enregistrement
concernant la création d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de La Ville-sous-Orbais
présentée par la SAS BIOGAZ DU SURMELIN
adresse du siège d'exploitation :
lieu-dit « les Marots »
51 270 La Ville-sous-Orbais**

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation publique est ouverte du mardi 21 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus par arrêté préfectoral n° 2022-CP-91-IC en date du 16 mai 2022 sur la demande d'enregistrement concernant le projet cité ci-dessus à La Ville-sous-Orbais, avec épandage sur les communes marnaises de Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Etoges, Igny-Comblizy, La-Chapelle-sous-Orbais, La Ville-sous-Orbais, Le Breuil, Loisy-en-Brie et sur les communes axonaises de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Vallées-en-Champagne, présentée par la SAS BIOGAZ DU SURMELIN dont le siège social se situe lieu-dit « les Marots » 51 270 La Ville-sous-Orbais.

Pendant toute la durée de la consultation publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier relatif à cette requête et consigner ses observations sur le registre déposé en mairie de La Ville-sous-Orbais où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 13h30 à 17h30 ou adresser ses observations au Préfet par lettre à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – SEEPR – Cellule procédures environnementales – 40, Boulevard Anatole France – CS 60 554 – 51 037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

À l'issue de la procédure, la demande susvisée peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande présentée par la SAS BIOGAZ DU SURMELIN.

Cet avis au public ainsi que la demande de l'exploitant sont consultables sur le site internet « les services de l'Etat dans la Marne » : www.marne.gouv.fr.

Châlons-en-Champagne le 16 mai 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule
procédures environnementales**

SIGNE

Vincent ROGER